

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

### 4<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 14 avril 2023.**

**Q104 [17/04/2023]** : Un projet lauréat d'un précédent appel d'offres qui n'est plus en mesure économiquement d'assumer ses engagements du fait de la hausse des investissements nécessaires et la hausse des prêts bancaires peut-il candidater à nouveau, sans perdre ses garanties financières ? Si oui quelle est la procédure ?

**R** : Il faut réaliser une demande d'abandon via Potentiel en y joignant des éléments justificatifs (par exemple analyse prévisionnelles de rentabilité, éléments budgétaires, factures). Après réception de la demande, la DGEC peut toutefois prélever les garanties financières en tout ou partie.

**Q105 [18/04/2023]** : Dans le cadre des appels d'offres, peut-on fournir le bilan carbone ainsi que la preuve de conformité à la norme ISO en anglais ? En effet, les documents sont créés de manière standard en anglais pour convenir à tous les marchés.

**R** : Il faut des documents en français conformément aux paragraphes 3 et 3.3 du CDC.

**Q106 [18/04/2023]** : Comme suite à un refus d'autorisation de la préfecture, nous avons attaqué cette décision auprès de la cour d'appel. La cour d'appel a confirmé l'irrégularité du jugement et nous a accordé l'autorisation. C'est donc un jugement qui fait foi d'autorisation. Or ce jugement ne fait pas apparaître de puissance installée. Pourriez-vous nous indiquer quel document nous devons fournir pour confirmer cette puissance ? À noter que la décision de refus du préfet indique bien la puissance déposée. Devons-nous l'intégrer dans notre réponse pour confirmer la puissance et le montant des garanties à déposer ?

**R** : Vous pouvez transmettre la décision initiale du Préfet ainsi que la décision définitive et irrévocable de la Cour dès lors que cette décision est suffisante pour autoriser le parc à elle seule (absence de nécessité d'un nouvel arrêté préfectoral par exemple pour fixer des prescriptions complémentaires).

**Q107 [19/04/2023]** : Est-il nécessaire de renoncer au bénéfice d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération avant le dépôt de la candidature d'un projet à l'appel d'offres CRE éolien ?

Ou cette renonciation peut-elle avoir lieu une fois le projet lauréat comme semble l'indiquer le paragraphe 6.6 du cahier des charges d'avril 2023 ?

Dans ce second cas, est-il nécessaire de mentionner dans la candidature que l'on renoncera à ce contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération une fois lauréat ou est-ce tacite ?

**R** : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, qui a été modifié pour la 4<sup>e</sup>

période du présent appel d'offres, tout candidat non éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment de la candidature à l'appel d'offres est éligible à l'appel d'offres. Si le candidat a déjà fait une demande de contrat de complément de rémunération avant juillet 2022 et qu'il n'est plus éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt des offres, il peut candidater à l'appel d'offres sans avoir besoin d'abandonner le bénéfice de son contrat de complément de rémunération au stade du dépôt de l'offre.

Si le candidat est désigné lauréat, il transmet, par courrier, à la DGEC et à EDF OA, une lettre de renoncement à sa demande de contrat en CR17 ou un courrier de résiliation s'il a signé un contrat en CR17. L'installation devra respecter le critère de nouveauté tel que porté par l'article 2.4 du cahier des charges, i.e. que le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. Le contrat en arrêté tarifaire devra être résilié par le producteur suivant les conditions générales et particulières de ce contrat.

Dans le modèle de demande de contrat suite à l'appel d'offres, le producteur devra attester de la non-détention d'un contrat en arrêté tarifaire pour la même installation.

Les projets qui sont éligibles à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt de l'offres ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres.

---

**Q108 [19/04/2023]** : Si un projet est actuellement sous recours, est-il possible de le présenter à l'appel d'offres CRE sans attendre la fin de la procédure de recours ?

Les articles 2.10. et 6.2 du cahier des charges semblent prévoir le cas où un projet fait l'objet d'un retrait d'une autorisation administrative ou environnementale à la suite d'un contentieux intervenant après la désignation du projet comme lauréat d'un appel d'offres CRE.

**R :** Il est possible de candidater à l'appel d'offres pour un projet sous recours. Toutefois, le Candidat devra disposer d'une autorisation environnementale ou titre valant autorisation en cours de validité conformément aux prescriptions du cahier des charges.

---

**Q109 [19/04/2023]** : S'agissant de la signature électronique, à l'annexe 4 du Cahier des Charges de l'appel d'offres il est indiqué que " *Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux \*\* et \*\*\* RGS)* ".

Or les liens suivants de l'Annexe 5, sensés indiquer "la liste des catégories de certificats conformes au RGS" , ne fonctionnent pas :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme)

Pouvez-vous confirmer que le certificat "Eiducio, certificat électronique eIDAS et RGS\*\* - ChamberSign" est bien conforme aux exigences en matière de certification et de signature électronique ?

**R :** La liste de confiance française peut être trouvée au lien suivant : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>

---

**Q110 [19/04/2023]** : Un projet de 6 éoliennes détenteur d'une autorisation préfectorale pour une puissance de 21 MW maximum (soit 3,5 MW par éolienne) et bénéficiaire d'un complément de

rémunération CR2017/E17 pour 18 MW (soit 3 MW par éolienne) peut-il postuler à l'appel d'offres sans résilier (avant remise du pli auprès de la CRE) le complément de rémunération 2017 pour une puissance de 21 MW (soit 3,5 MW par éolienne) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q111 [19/04/2023]** : Peut-on postuler à l'appel d'offres sans résiliation de son complément de rémunération 2017 avant remise de son offre auprès de la CRE pour une puissance identique entre l'offre CRE et le complément de rémunération 2017 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q112 [19/04/2023]** : L'article 1.2.1 stipule que *"sont éligibles les Installations dont les caractéristiques au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligible à un contrat d'achat..."*

Notre projet constitué de 6 éoliennes de moins de 3 MW unitaires bénéficie d'ores et déjà d'un contrat d'achat type E17 signé par anticipation en février 2020 et modifié par avenant en mars 2023. Un contentieux est en cours.

Notre Installation est-elle éligible à l'appel d'offres ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q113 [19/04/2023]** : Sur un projet, du fait d'une contrainte sur le réseau électrique, le gestionnaire du réseau mentionne dans l'ODR que le raccordement est possible moyennant l'acceptation d'un volume d'heure de déconnexion (effacement total) par le producteur, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux de renforcement du réseau prévue au S3REN (Dès les renforcements, l'installation pourra injecter sans déconnexion). Le volume d'heures de déconnexion est cependant trop important pour atteindre une rentabilité suffisante. Ainsi nous demanderons à ENEDIS de ne raccorder l'installation qu'une fois que les travaux de renforcement du réseau prévue au S3REN seront finalisés. Dans un tel scénario où le candidat met en attente la procédure de raccordement, confirmez-vous qu'une dérogation au délai d'achèvement est possible (malgré son caractère prévisible) ? Pour le candidat, il s'agit donc de ne pas avoir à choisir entre deux scénarios rendant le projet non viable à savoir, 1/ MSI dans les délais mais avec déconnexion, ou 2/ MSI retardé mais avec durée de contrat de CR amputée mais avoir la possibilité d'un 3<sup>ème</sup> scénario : décaler la MSI sans déconnexion et sans subir de raccourcissement de Contrat de Complément de Rémunération.

**R : Les dérogations au délai d'achèvement sont possibles en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. Ce n'est pas le cas si cette contrainte était connue avant candidature.**

---

**Q114 [20/04/2023]** : Le coefficient K s'appliquant au tarif avant la mise en service a pour conséquence que le tarif qui sera effectivement appliqué au projet ne correspond pas à celui remporté à l'appel d'offres. À quel moment et via quel canal le tarif définitif dont bénéficiera le projet, après application du coefficient K, sera-t-il communiqué et connu du lauréat ?

**R : Le coefficient K est calculé à partir d'indices public, son évolution pourra donc être suivie par le lauréat. Il est calculé entre le dépôt des offres et 12 mois avant la mise en service.**

---

**Q115 [20/04/2023]** : Au sujet de l'éligibilité des projets bénéficiant d'un complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017 (dit CR 2017).

L'article 1.2.1 du Cahier des Charges mis à jour indique que *"sont éligibles au présent appel d'offres les Installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie."*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les conditions pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017 ont été modifiées, notamment pour limiter le bénéfice d'un CR 2017 aux projets sous contrainte aéronautique de hauteur et aux projets contrôlés par des habitants ou des collectivités ou leurs groupements.

o Un projet ayant déjà fait une demande complète de contrat de Complément de Rémunération CR 2017 mais qui ne serait plus éligible à un tel contrat CR 2017 au moment du dépôt de l'offre est-il bien éligible à cet AO PPE2 4<sup>ème</sup> période, et cela sans avoir renoncé au bénéfice du contrat de Complément de Rémunération CR 2017 au préalable ?

o Même question pour un projet ayant déjà signé son contrat de Complément de Rémunération et qui ne serait plus éligible au CR 2017 au moment du dépôt de l'offre ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q116 [20/04/2023]** : Au sujet de la renonciation au bénéfice d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017 (dit CR 2017).

L'article 6.6 du Cahier des Charges précise que *"La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. [...]"*

*Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice :*

- *de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.*

- *le cas échéant, du contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum."*

o La renonciation au bénéfice d'un contrat de complément de rémunération susvisé (notamment un contrat de CR 2017) n'intervient-elle que si l'offre du candidat a bien été sélectionnée ? En d'autres termes si l'offre d'un candidat n'est pas sélectionnée à l'issue de cet appel d'offres, ce candidat pourra-t-il conserver le bénéfice du contrat de complément de rémunération CR 2017 ?

o Quelles sont les modalités permettant à un candidat de formaliser sa renonciation à un contrat de complément de rémunération CR 2017, notamment en termes de forme et de temporalité ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q117 [20/04/2023]** : Au sujet de la réduction du nombre d'aérogénérateurs et modification de la puissance unitaire des aérogénérateurs d'un projet.

L'article 5. du Cahier des Charges précise que *"la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe."*

*Les modifications ne sont possibles que sous réserve :*

- *que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative. [...]*

#### **5.7. Modification de la Puissance installée**

*Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. [...]"*

Pour un candidat dont l'offre est sélectionnée, est-il possible, postérieurement à la date de désignation, de i) réduire le nombre d'aérogénérateurs de l'Installation et de ii) modifier la puissance unitaire des aérogénérateurs, sous réserve de rester dans la limite comprise entre 80% et 120% de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre ?

**R : Oui, conformément aux paragraphes 5.2 et 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q118 [20/04/2023] :** Au sujet de l'écart Puissance demandée et puissance du raccordement

L'article 6.1 du Cahier des Charges précise que "[...] s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation."

L'obtention d'un raccordement n'est donc pas un prérequis à la validité d'une candidature.

○ Un projet dont le raccordement est partiellement sécurisé par une PTF mais avec une puissance inférieure à la Puissance demandée dans l'offre est-il éligible à cet appel d'offre ? Y a-t-il un risque que la validité de l'offre soit remise en cause du fait de cet écart entre puissance demandée dans l'offre et puissance de raccordement sécurisée dans la PTF ?

○ À titre d'exemple, un projet ayant reçu une autorisation pour une Installation de 15,6 MW (et demandant une puissance de 15,6 MW dans l'appel d'offres) mais ayant sécurisé un raccordement limité à 12 MW à la date de l'Offre est-il éligible à candidater à l'appel d'offres ? Le cas échéant, si l'offre du candidat est acceptée, quelle sera la puissance retenue pour l'Installation : 12 MW ou 15,6 MW ?

**R : La puissance de l'Installation retenue est celle indiquée par le candidat dans son formulaire de candidature. Cette puissance doit être couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est autorisé de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

**La demande de raccordement n'est pas nécessaire au moment de la candidature.**

---

**Q119 [20/04/2023] :** Pourriez-vous nous confirmer que le nouveau prix plafond sera suffisamment relevé pour prendre en compte la réalité du marché actuel : augmentation des prix des éoliennes, augmentation des coûts de raccordement, augmentation des coûts de construction, augmentation des coûts de financement, augmentation des coûts d'exploitation, augmentation des coûts d'agrégation, augmentation des coûts de suivi environnementaux et acoustiques car les DREAL augmentent leur fréquence, baisse du productible car les mesures de bridages sont de plus en plus étendues, etc. ?

**R : Le prix plafond est déterminé avant l'ouverture de la période de candidatures et peut être revue à la baisse ou à la hausse entre chaque période. Il est fixé en considérant l'avis de la commission de régulation de l'énergie et en tenant compte de la réalité des coûts de la filière.**

---

**Q120 [20/04/2023] :** Est-il possible de candidater avec un projet ayant une puissance unitaire supérieure à celle mentionnée dans l'autorisation, dans l'optique d'aller demander un porter à connaissance pour obtenir in fine une autorisation pour une puissance correspondant à la candidature AO CRE ? En effet, nos autorisations ont été demandées pour des gabarits correspondant au CR17 mais le contexte actuel nous permet d'installer des puissances plus élevées. !

**R : La puissance de l'Installation doit être couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation au moment du dépôt de l'offre. Sous réserve de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement s'agissant de l'autorisation, il est permis, dans le cadre de l'appel d'offres, de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q121 [20/04/2023] :** Nous souhaitons candidater avec un projet qui bénéficie d'un CR17 mais nous souhaitons le présenter avec des turbines > 3 MW, ce que l'autorisation environnementale nous permet de faire. Nous comprenons que dans ces conditions il n'est pas obligatoire de renoncer au CR17. Toutefois, nous ne savons pas encore ce que le raccordement nous permettra de faire car la demande de reprise d'étude est en cours. Si le projet est lauréat pour des turbines > 3 MW mais qu'in fine la réponse du GRD nous montre qu'on doit brider nos turbines à moins de 3 MW (ou brider au poste), est-on toujours conforme au cahier des charges ou y a-t-il un risque qu'il soit considéré qu'on avait candidaté avec un projet "éligible au CR17" (car turbines in fine de moins de 3 MW) et que donc on aurait dû renoncer au CR17 avant la candidature ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107. Il est également rappelé qu'il est permis dans le cadre de l'appel d'offres de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q122 [20/04/2023] :** Un projet ayant déposé une demande complète de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ayant obtenu un accusé de réception de la part d'EDF OA, mais n'ayant pas signé le contrat de complément de rémunération avec EDF OA est-il éligible à la 4<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres s'il a envoyé un courrier à EDF OA par lequel il a retiré sa demande complète de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté précité, et du fait de l'évolution des critères d'éligibilité dudit arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 il n'est dorénavant plus éligible à un contrat de complément de rémunération au titre de cet arrêté ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q123 [20/04/2023] :** Un projet a déposé une demande complète de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. EDF OA a répondu à la demande complète par l'envoi de conditions particulières du contrat de complément de rémunération qui ont été signées par les deux parties. Le projet a ensuite fait valoir son droit à résiliation en la

notifiant à EDF OA par courrier RAR avant l'entrée en vigueur du contrat. Est-il dès lors éligible à la 4<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres dès l'envoi de sa lettre de résiliation, sachant qu'il ne peut plus redemander un CR2017 du fait de l'évolution des critères d'éligibilité dudit arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q124 [20/04/2023]** : Un projet remplissant les critères d'éligibilité au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 dans leur version postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et pouvant ainsi demander un contrat de complément de rémunération au titre de cet arrêté, doit-il pour candidater à la 4<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres, dans un premier temps faire une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté précité, obtenir un accusé de réception confirmant son éligibilité, puis retirer sa demande, pour être éligible à l'appel d'offres, car ayant renoncé au contrat prévu par l'arrêté du 6 mai 2017 il n'est désormais plus éligible à l'obtention d'un contrat au titre de cet arrêté ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q125 [20/04/2023]** : Si les résultats de la 4<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres ne sont pas connus avant la date limite de dépôt des offres pour la 5<sup>ème</sup> période, le candidat doit-il constituer une nouvelle garantie financière pour la 5<sup>ème</sup> période ou est-ce que le texte de la garantie déposée à la 4<sup>ème</sup> période peut être adapté par le candidat pour indiquer que dans le cas où la candidature ne serait pas retenue au titre de la 4<sup>ème</sup> période, la garantie ne sera pas automatiquement annulée si le candidat a déposé une offre pour la même installation au titre de la 5<sup>ème</sup> période ?

**R : Comme précisé au 5.1, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet à compter de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée et jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation. Alternativement, le Candidat peut prévoir de renouveler régulièrement la garantie afin d'assurer une telle couverture temporelle. Il doit fournir dans ce cas une garantie couvrant le projet pour une durée minimale de 42 mois à compter de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée.**

**Ces conditions doivent être respectées pour que la garantie soit acceptée. Un modèle de garantie est proposé en annexe du cahier des charges.**

---

**Q126 [20/04/2023]** : Un projet de 6 éoliennes détenteur d'une autorisation préfectorale pour une puissance de 21 MW maximum (soit 3,5 MW par éolienne) et bénéficiaire d'un complément de rémunération CR2017/E17 pour 18 MW (soit 3 MW par éolienne) peut-il postuler à l'appel d'offres et être lauréat sans résilier le complément de rémunération 2017 pour une puissance de 21 MW (soit 3,5 MW par éolienne) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q127 [20/04/2023]** : Un projet de 6 éoliennes détenteur d'une autorisation préfectorale pour une puissance de 18 MW maximum (soit 3 MW par éolienne) et bénéficiaire d'un complément de rémunération CR2017/E17 pour 18 MW (soit 3 MW par éolienne) peut-il postuler à l'appel d'offres et être lauréat sans résilier le complément de rémunération 2017 pour une puissance de 15 MW (soit 2,5 MW par éolienne) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q128 [20/04/2023]** : Un projet de renouvellement de 4 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire, bénéficiaire d'un complément de rémunération CR2017/E17 pour 12 MW, peut-il postuler à l'appel d'offre pour une puissance équivalente (12 MW), en s'engageant à résilier son CR17 s'il est désigné lauréat de l'appel d'offres, mais en le conservant si sa candidature à l'appel d'offres n'est pas retenue ?

**R** : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.

---

**Q129 [20/04/2023]** : Merci de confirmer que rien ne s'oppose à ce que la Puissance Installée de l'Installation présentée dans le cadre de l'appel d'offres soit supérieure à la puissance demandée dans le cadre de la demande de raccordement faite antérieurement à la date de remise d'offres, à la condition que le Candidat se conforme, une fois lauréat, à ses obligations au titre du paragraphe 6.1.

**R** : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 118.

---

**Q130 [20/04/2023]** : Dans l'hypothèse où le Candidat est déjà bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017, quel document le Candidat doit-il produire pour documenter sa renonciation au bénéfice dudit contrat de manière à être éligible au titre du paragraphe 1.2.1 du Cahier des Charges ?

**R** : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.

---

**Q131 [20/04/2023]** : Une modification du modèle des éoliennes postérieurement à la Date de Désignation du Lauréat, qui (i) entraînerait une modification de caractéristiques principales (diamètre du rotor, hauteur, puissance dans la limite des 20%) ; et qui (ii) répondrait aux exigences du paragraphe 5.2 nécessiterait-elle une simple information du Préfet (au titre du paragraphe 5.6 « Changement de Fournisseur ou de produit ») ou une autorisation du Préfet (au titre du paragraphe 5.8 « Autres Modifications ») ?

**R** : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications ne sont possibles que si les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale. L'article R. 181-46 du code de l'environnement indique les conditions selon lesquelles une modification peut être considérée comme substantielle et nécessitant donc une nouvelle autorisation. Il précise également les modalités pour porter à connaissance du préfet toute modification notable telle que mentionnée à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

---

**Q132 [20/04/2023]** : Une modification du modèle des éoliennes postérieurement à la Date de Désignation du Lauréat, qui entraînerait une augmentation du productible ; et qui répondrait aux exigences du paragraphe 5.2 nécessiterait-elle une simple information du Préfet (au titre du paragraphe 5.6 « Changement de Fournisseur ou de produit ») ou une autorisation du Préfet (au titre du paragraphe 5.8 « Autres Modifications ») ?

**R** : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 131.

---

**Q133 [20/04/2023]** : Êtes-vous certains que l'indicateur « iBoxx € Corporates 10-15 (TR) » sera suivi de manière pérenne sur le marché ? Pouvez-vous nous renseigner où le suivre de manière fiable ?

**R** : L'évolution de l'indicateur « iBoxx € Corporates 10-15 (TR) » peut être consultée à l'adresse suivante :

[https://indicesweb.ihsmarkit.com/iBoxx/details/index?id=de000a0me5s6\\_eur\\_n\\_1\\_fe\\_eod\\_calc](https://indicesweb.ihsmarkit.com/iBoxx/details/index?id=de000a0me5s6_eur_n_1_fe_eod_calc)

---



**Q134 [20/04/2023]** : L'article 1.2.1 prévoit désormais que sont éligibles à l'appel d'offres les installations qui ne le sont pas au guichet ouvert « *au moment du dépôt de l'offre* ».

Cette modification de l'article implique-t-elle bien qu'une installation bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération en guichet ouvert (CR17) au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (par exemple une installation de 6 éoliennes de 3 MW) est éligible à l'appel d'offres sans avoir à renoncer préalablement à son contrat CR17 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q135 [20/04/2023]** : En référence au Paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles", pouvez-vous confirmer qu'on parle ici que la nouvelle formulation vise à rendre admissible toute installation inférieure ou égal à 3 MW unitaire sans contrainte aéronautique limitante à 137 mètres, ou sans détention publique ? Autrement dit, les projets ayant été légitimes au CR17 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 peuvent-ils candidater à cet appel d'offres ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q136 [20/04/2023]** : Une installation bénéficiaire d'un contrat CR17 (obtenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022) (par exemple une installation de 6 éoliennes de 3 MW) est-elle bien éligible à l'appel d'offres sans avoir à renoncer préalablement à son contrat CR17 si elle se présente dans une configuration différente, elle-même inéligible au CR17 (6 éoliennes de 3,6 MW) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107. Il est également rappelé qu'il est permis dans le cadre de l'appel d'offres de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q137 [20/04/2023]** : Le présent appel d'offres constitue un appel d'offres de « rattrapage » ou « additionnel » à la suite de la non-conformité de nombreux dossiers avec les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres de décembre 2022. Pourtant, au regard de l'article 1.2.2 du cahier des charges dans sa version d'avril 2023, les volumes appelés pour les prochains appels d'offres de mai et de septembre 2023 n'ont pas pour autant été rehaussés. Pourriez-vous préciser si les volumes seront rehaussés pour les prochains appels d'offres ?

**R : Les volumes appelés et les périodes sont précisés au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges.**

---

**Q138 [20/04/2023]** : Pourriez-vous confirmer pour chacun des cas suivants leur éligibilité à cet appel d'offres ?

o Cas 1 : un projet ayant sécurisé le droit à un complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 (CR17) mais dont les caractéristiques actuelles le rendent non éligible au CR17 suivant les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2022.

o Cas 2 : un projet ayant sécurisé le droit à un CR17 au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 et dont les caractéristiques actuelles le rendent toujours éligible au CR17 suivant les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2022.

o Cas 3 : un projet n'ayant pas encore sécurisé le droit à un CR17 mais dont les caractéristiques actuelles le rendent éligible au CR17 suivant les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2022.

**R :**

**Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, tout candidat non éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment de la candidature à l'appel d'offres est éligible à l'appel d'offres (cas 1). Si le candidat a déjà fait une demande de contrat de complément de rémunération avant juillet 2022 et qu'il n'est plus éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt des offres, il peut candidater à l'appel d'offres sans avoir besoin d'abandonner le bénéfice de son contrat de complément de rémunération.**

**Si le candidat est désigné lauréat, il transmet, par courrier, à la DGEC et à EDF OA, une lettre de renoncement à sa demande de contrat en CR17 ou un courrier de résiliation s'il a signé un contrat en CR17. L'installation devra respecter le critère de nouveauté tel que porté par l'article 2.4 du cahier des charges, ie que le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. Le contrat en arrêté tarifaire devra être résilié par le producteur suivant les conditions générales et particulières de ce contrat.**

**Dans le modèle de demande de contrat suite à l'appel d'offres, le producteur devra attester de la non-détention d'un contrat en arrêté tarifaire pour la même installation.**

**Les projets qui sont éligibles à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt de l'offres ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres (cas 2 et 3).**

---

**Q139 [20/04/2023] :** Pourriez-vous confirmer que les projets ayant sécurisé un contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposé dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314- 1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 du même code ne devront renoncer au bénéfice de ce contrat que lorsqu'ils seront désignés lauréats de cet appel d'offres (et qu'ils n'ont donc pas à renoncer au bénéfice de ce contrat avant de candidater) ? Si la compréhension ci-dessus est incorrecte, pourriez-vous préciser les modalités dans lesquelles un projet ayant sécurisé un contrat d'achat ou de complément de rémunération peut candidater présent appel d'offres ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q140 [20/04/2023] :** Pourriez-vous confirmer que la formulation suivante de la durée de la garantie financière est bien conforme aux attentes de ce cahier des charges : « Conformément aux prescriptions du cahier des charges, la présente garantie financière d'exécution est valable à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, soit à compter du 12/08/2023, pour une durée de 42 mois. Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée. » ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 125.**

**La formulation proposée apparaît donc conforme au cahier des charges.**

**Il est de plus rappelé que conformément au paragraphe 5.1 du cahier des charges, les garanties financières doivent être renouvelées afin d'assurer la couverture temporelle jusqu'à 6 mois après l'achèvement de l'installation. Chaque renouvellement doit intervenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours.**

---

**Q141 [20/04/2023] :** En référence à l'article 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération", pouvez-vous confirmer que la renonciation au bénéfice d'un E17 peut se faire à posteriori de la candidature ? Quelle est la procédure pour une installation qui

candidaterait en ayant déjà fait une demande complète de CR17 ? En ayant déjà signé un CR17 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q142 [20/04/2023]** : Peut-on postuler avec une puissance totale différente de celle de l'arrêté d'autorisation ? Si oui, cette puissance doit-elle être comprise entre celle de l'arrêté d'autorisation et la marge permise par le cahier des charges (article 5.7) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 120.**

---

**Q143 [20/04/2023]** : Une installation peut-elle candidater avec une puissance unitaire supérieure à celle de son arrêté d'autorisation si la puissance totale reste inférieure ou égale à celle de l'autorisation ?

**R : Comme précisé au 3.3.4 du cahier des charges, l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offre doit être couvert par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offre dès lors que l'autorisation est conforme aux prescriptions du code de l'environnement.**

---

**Q144 [20/04/2023]** : Dans le cas où une installation candidaterait avec une puissance unitaire ou totale différente de celle indiquée dans l'arrêté d'autorisation, le producteur pourra-t-il justifier cet écart de puissance par un arrêté complémentaire, publié à posteriori du dépôt ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 143.**

---

**Q145 [20/04/2023]** : En décembre 2022, en réponse aux questions 56 et 57, vous avez écrit : « *Les installations qui bénéficiaient d'un Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne sont éligibles à l'appel d'offres que si elles résilient leur contrat avant de candidater.* »

Mais depuis l'article 1.2.1 du cahier des charges a été mis à jour de la sorte :

« *Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie* ».

Cette modification du cahier des charges témoigne-t-elle d'un changement de position de la part de la CRE sur les questions précitées ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q146 [20/04/2023]** : En complément de la question précédente, prenons l'exemple assez épanou d'un projet autorisé avec 6 éoliennes de plateforme 3.X permettant une puissance maximale unitaire de 3,6 MW mais disposant d'un mode de bridage à 3,0 MW.

Les caractéristiques de l'installation sont donc variables selon la configuration finale choisie par le porteur de projet.

Ce projet a pu obtenir avant juillet 2022 un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 en bridant ses éoliennes à 3,0 MW.

Si le porteur de projet modifie les caractéristiques du parc de sorte que les machines soient finalement d'une puissance de 3,6 MW, ce projet serait-il éligible au présent appel d'offres.

Une résiliation du contrat de rémunération obtenu au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 obtenu avant juillet 2022 est-elle pour autant nécessaire avant de candidater ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107 et 120.**

---

**Q147 [20/04/2023]** : En mars 2022, en réponse à la question Q33 : « *Pouvez-vous confirmer que, dans le cas d'un raccordement sur un poste privé, les travaux de construction et de raccordement du poste privé ne sont pas considérés comme le début des travaux ?* », vous avez répondu :

*« Si les travaux touchent au poste de livraison ou un autre élément constitutif de l'installation, ils sont considérés comme le début des travaux. C'est également le cas de tout engagement ou paiement rendant l'investissement irréversible. ».*

Or le poste source privé n'est pas le poste de livraison. Il n'est pas non plus un élément constitutif de l'Installation. Le projet éolien et le projet de poste source privé sont deux installations distinctes portés par deux sociétés distinctes.

Pourriez-vous donc préciser votre réponse et nous confirmer, le cas échéant, que les paiements effectués à un tiers au titre d'un contrat de mise à disposition d'un raccordement sur poste source privé ne sont pas considérés comme le début des travaux ?

**R : Le paragraphe 2.4 indique que « Seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. » Par conséquent, les paiements effectués à un tiers au titre d'un contrat de mise à disposition d'un raccordement sur poste source privé sont assimilables aux travaux de raccordement et ne sont donc pas considérés comme le début des travaux.**

---

**Q148 [20/04/2023]** : L'article 1.4 du cahier des charge stipule :

*« Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés de l'installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux ».*

Pourriez-vous nous apporter des éléments d'appréciation sur la façon dont le caractère « irréversible » d'un investissement s'apprécie ?

**R : L'investissement irréversible est un engagement contraignant auquel le bénéficiaire a souscrit librement et qu'il n'est pas en mesure d'annuler sans encourir des coûts rendant le désinvestissement prohibitif.**

---

**Q149 [20/04/2023]** : Dans le cas d'un projet dont le délai de validité de ses autorisations administratives a été suspendu en raison d'un recours, quels éléments sont nécessaires afin de justifier le nouveau délai de validité de celles-ci ? Peut-on intégrer une explication sur ce délai de validité dans une notice explicative ? Un courrier de la cour administrative d'appel et/ou de la cour de cassation indiquant le début du recours ainsi que la décision associée à celui-ci, est-il suffisant pour justifier du délai de validité des autorisations dans ce cas ?

**R : Conformément au paragraphe 3.3.4, « Le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. » Le Candidat doit donc joindre une notice explicative expliquant la prorogation du délai de validité du fait du recours en l'accompagnant de pièces**

**justificatives (notamment le recours initial sur lequel figure la date de celui-ci, la décision définitive et irrévocable délivrée par la juridiction compétente).**

---

**Q150 [20/04/2023]** : Un projet comprenant 7 éoliennes a fait l'objet du dépôt d'une seule demande d'autorisation. La Préfecture a délivré l'autorisation environnementale pour 3 éoliennes, puis pour les 4 autres éoliennes après un jugement favorable comme suite à un recours contentieux intenté devant la cour administrative d'appel. Le projet fait l'objet d'un seul et même dossier de demande d'autorisation environnementale, les éoliennes sont situées sur une même zone à cheval sur deux communes, l'ensemble des éoliennes crée une cohérence paysagère. Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de ne présenter qu'une seule candidature pour l'ensemble des éoliennes, en explicitant dans une notice l'articulation et l'historique des 2 autorisations environnementales ?

**R : Conformément au paragraphe 3.3.4 « Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité ».**

---

**Q151 [20/04/2023]** : Dans pièce n°5 « Délégation de signature », la fourniture des statuts est-elle nécessaire uniquement dans le cas où le Kbis fourni en pièce n°1 ne permet pas d'identifier le représentant légal ou bien la fourniture des statuts est-elle nécessaire dans tous les cas ? Dans le premier cas, si le Kbis est déjà fourni en pièce n°1, cela suffit ou doit-il être à nouveau joint en pièce n°5 ?

**R : Selon le paragraphe 3.2, « Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante. Cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante. »**

**La fourniture des statuts est donc nécessaire en cas de délégation de signature.**

---

**Q152 [20/04/2023]** : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de renoncer au bénéfice d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 signé en anticipé pour un projet qui souhaiterait candidater à l'appel d'offres pour 6 éoliennes de 3,3 MW et ne répondant donc plus aux conditions d'éligibilités du CR17 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107.**

---

**Q153 [20/04/2023]** : Pouvez-vous confirmer qu'une installation de 6 éoliennes de 3,3 MW unitaire (et dont l'autorisation environnementale a été délivrée sur 3,3 MW unitaire maximum) bénéficiaire d'un CR17 signé en anticipé pour un maximum de 3 MW unitaire peut valablement candidater à l'appel d'offres sans devoir renoncer au préalable au dit contrat ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107. Il est également rappelé qu'il est permis dans le cadre de l'appel d'offres de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q154 [20/04/2023]** : Pouvez-vous confirmer qu'une installation de 5 éoliennes de 2,2 MW bénéficiaire

d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 signé de manière anticipée doit bien renoncer à son CR17 avant de candidater à l'appel d'offres ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q155 [20/04/2023]** : Si une garantie est fixée à 270 000 € pour 3 éoliennes de 3 MW, le fait de se désister de l'appel d'offres fait-il encourir la perte de la garantie et des sanctions supplémentaires ? Nous comprenons que la garantie ne constitue pas un plafond pour le montant des sanctions, mais pouvez-vous confirmer que si la sanction encourue était fixée à 450 000 € (sachant que le plafond serait de 4,5 M€ maximum), le montant de la garantie serait-il bien déduit du montant de ces sanctions ? (ce qui reviendrait à un total de 450 000 € et non 450 000 +270 000 soit 720 000 €)

**R : Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours aux sanctions du 7.8 du cahier des charges. Le montant de la garantie ne sera pas déduit des éventuelles sanctions.**

---

**Q156 [20/04/2023]** : Dans le cas d'une société projet qui exploite actuellement 24 éoliennes dont seulement 10 font l'objet d'un renouvellement, pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater à l'appel d'offres pour l'intégralité du parc ?

**R : Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Si des éoliennes incluses dans le projet ne sont ni nouvelles, ni remises en état, ce dernier ne peut concourir à l'appel d'offres.**

---

**Q157 [20/04/2023]** : Dans le cas d'une société projet qui exploite actuellement 24 éoliennes dont seulement 10 font l'objet d'un renouvellement, pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater à l'appel d'offres pour les seules 10 éoliennes renouvelées en indiquant dans la candidature les éoliennes concernées ?

**R : Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Si des éoliennes incluses dans le projet ne sont ni nouvelles, ni remises en état, ce dernier ne peut concourir à l'appel d'offres.**

**Par conséquent, votre projet ne doit comporter que les 10 éoliennes renouvelées et cela doit être précisé dans le dossier de candidature.**

---

**Q158 [20/04/2023]** : Dans le cas d'une société projet qui exploite actuellement 24 éoliennes et qui déciderait de faire un renouvellement partiel c'est-à-dire de ne remplacer que les pales des éoliennes et la nacelle (le mât historique serait conservé), pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater à l'appel d'offres sur les 24 éoliennes ?

**R : Une note « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » est publiée sur le site de la CRE. La preuve de remise en état doit être apportée par le Candidat préalablement à la mise en service. Dans le cas d'un repowering, le Candidat doit réaliser une inspection complète sur site pour établir un état précis composant par composant et machine par machine afin de définir quelles pièces doivent être remises en état. Dans le cas d'espèce, si le projet porte sur les 24 éoliennes, celles-ci devront donc être remises en état en fonction d'une évaluation de la durée de vie résiduelle de chaque composant structurel (Mât, structure de la nacelle, pales, postes de livraison) qui déterminera les opérations de remise en état à mettre en**

œuvre.

---

**Q159 [20/04/2023]** : Pouvez-vous confirmer que certains éléments listés au 3 de l'annexe «Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » comme les mâts ou les postes de livraison peuvent être conservés et n'ont pas nécessairement à faire l'objet d'une remise en état si leur état de conservation est jugé satisfaisant et conforme ? Dans cette hypothèse, pouvez-vous confirmer qu'une installation en renouvellement dont les mâts historiques seraient conservés après analyse de leur état peut valablement candidater à l'appel d'offres ?

**R :** Conformément à la note « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » publiée sur le site de la CRE, la preuve de remise en état doit être apportée par le Candidat préalablement à la mise en service. Dans le cas d'un repowering, le Candidat doit réaliser une inspection complète sur site pour établir un état précis composant par composant et machine par machine afin de définir quelles pièces doivent être remises en état. Seule l'évaluation de la durée de vie résiduelle de chaque composant structurel (Mât, structure de la nacelle, pales, postes de livraison) pourra permettre de déterminer les opérations de remise en état à mettre en œuvre.

---

**Q160 [20/04/2023]** : Pourquoi dans le cadre d'une installation en renouvellement, est-il besoin de transmettre un contrat de maintenance avec garantie de service tel que mentionné au 3.3 de l'annexe « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » ?

**R :** Le contrat de maintenance demandée dans la note « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » et publiée sur le site de la CRE, permet de s'assurer de la bonne maintenance des éléments remis en état. Cela s'inscrit dans l'article 19 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose à l'exploitant de disposer d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

---

**Q161 [20/04/2023]** : Dans le cas d'un projet éolien de 4 machines de 2 MW unitaire bénéficiaire d'un contrat CR17 signé en anticipé et souhaitant candidater à l'appel d'offres :

1/ pouvez-vous confirmer qu'il faut renoncer au CR17 avant la candidature à l'appel d'offres ?

2/ si oui, quel document justifiant de cette renonciation est à joindre à la candidature ?

**R :** Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.

---

**Q162 [20/04/2023]** : Une installation lauréate d'un précédent appel d'offres peut-elle candidater au présent appel d'offres alors même que le désistement qu'elle prévoit n'est pas encore acté ?

**R : Il faut que la demande d'abandon soit confirmée par le ministère de la transition énergétique pour candidater à un nouvel appel d'offres.**

---

**Q163 [20/04/2023]** : Pouvez-vous nous confirmer que le bénéficiaire des garanties financières de mise en œuvre est bien le Préfet de la région dans laquelle se trouve le projet (et non le Préfet du département ou bien la DREAL) ?

**R : Il s'agit bien du Préfet de région.**

---

**Q164 [20/04/2023]** : Pouvez-vous nous préciser si le courrier établissant les garanties financières de mise en œuvre doit être envoyé directement à la Préfecture de région ou bien à la DREAL (service en charge de l'énergie tel que listé en annexe 3 du cahier des charges) ?

**R : Il s'agit bien du Préfet de région. La DREAL peut être mise en copie.**

---

**Q165 [20/04/2023]** : L'article 1.2.1 prévoit désormais que sont éligibles à l'appel d'offres les installations qui ne le sont pas au guichet ouvert « au moment du dépôt de l'offre ». Cette modification de l'article implique-t-elle bien qu'une installation bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération en guichet ouvert (CR17) au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (par exemple une installation de 6 éoliennes de 3 MW) est éligible à l'appel d'offres sans avoir à renoncer préalablement à son contrat CR17 ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la question 107.**

---

**Q166 [20/04/2023]** : Une installation bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération en guichet ouvert (CR17) au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (par exemple une installation de 6 éoliennes de 3 MW) est-elle bien éligible à l'appel d'offres sans avoir à renoncer préalablement à son contrat CR17 si elle se présente dans une configuration différente, elle-même inéligible au CR17 (par exemple 6 éoliennes de 3,6 MW) et néanmoins permise par l'autorisation environnementale (ou par un arrêté préfectoral complémentaire) ?

**R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse aux questions 107. Il est également rappelé qu'il est permis dans le cadre de l'appel d'offres de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.**

---

**Q167 [20/04/2023]** : L'article 6.3 définit actuellement la mise disposition du raccordement par la date de la facture de solde du gestionnaire de réseau. Dans le cas où les travaux HTA ont été réalisés (et donc où la facture de solde a été émise) mais que le gestionnaire de réseau ne permet pas d'injecter la production de l'installation (ou impose une forte limitation de puissance) tant qu'il n'a pas lui-même achevé les travaux au niveau du poste source, la date de « fin des travaux de raccordement » est-elle décalée à la date de mise à disposition réelle du raccordement (avec possibilité d'injecter une partie substantielle de la puissance) au lieu de la date de raccordement provisoire ?

**R : Les dérogations au délai d'achèvement sont possibles en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. Ce n'est pas le cas si cette contrainte était connue avant la candidature.**

---



**Q168** : Peut-on présenter un projet éolien dont l'autorisation a été retirée en Cour D'Appel mais pour laquelle nous sommes toujours dans les temps pour un recours en cassation ? (en attente de saisine du Conseil d'Etat)

**R** : **Au moment du dépôt des offres le Candidat doit disposer d'une autorisation environnementale ou titre valant autorisation en cours de validité conformément aux prescriptions des paragraphes 2.2 et 3.3.4 du cahier des charges.**

---